

Article 50 : Appels

Article 50.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 50.2 - Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

50.3 - En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

50.3.1) Frais de procédure des appels

Toute ouverture de dossier provoquée par un appel donnera lieu à la perception par le District d'une indemnité fixée chaque saison.

Ce montant sera réglé :

- 1) par le club plaignant s'il n'obtient pas gain de cause.
- 2) par le club adverse si le club plaignant obtient gain de cause (dans ce cas l'indemnité sera augmentée du coût de l'envoi recommandé à rembourser au club plaignant).
- 3) si le club plaignant obtient un gain de cause motivé par une erreur administrative du District ou une faute technique d'arbitrage, il n'aura pas à régler d'indemnité et se verra rembourser par le District le coût de l'envoi recommandé.
- 4) le règlement des diverses indemnités, frais et amendes décidées dans le cadre d'un appel devra être fait dans les 15 jours qui suivent la notification par P.V. électronique : à défaut toutes les équipes du club seront suspendues.

N.B. : ce montant sera prélevé pour les clubs ayant opté pour l'avis de prélèvement.

50.3.2) Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et délais fixées par l'article 190 des règlements généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement d'une compétition avec phase éliminatoire donc pour la Coupe Emile Faivre, Coupe René Tremblay, Coupe René Morandas et Coupe Peggy Provost et ceci à partir des ¼ de finales ;
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de championnat ;
- Porte sur le classement en fin de saison.

Il va de soi que les Commissions de 1ère instance devront également tenir compte de cet article et statuer dans les 2 jours pour les cas mentionnés ci-dessus.

50.3.3) Aucun club tiers ne peut faire appel (cf article 190 des règlements FFF).